



République du Bénin

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le Cabinet

ARRÊTE

ANNEE 2016 n° ³³ /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
établissement sanitaire privé accordée à **Madame**
BOCOSSA Marie-Jeanne épouse SODOKPA

Le Ministre de la Santé

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame **BOCOSSA Marie-Jeanne épouse SODOKPA**, Sage Femme Diplômée d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Abomey-Calavi, est autorisée à ouvrir et à exploiter une clinique d'accouchement, situé à Abomey-Calavi, quartier Sèmè, maison **SODOKPA** dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

Article 2 : Par la présente autorisation, **Madame BOCOSSA Marie-Jeanne épouse SODOKPA** n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3: L'intéressée a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUN 2016

Dr Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat
Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la
Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono